

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/10731

N° MINUTE : *7*

Assignation du :
04 Juillet 2016

**JUGEMENT
rendu le 21 Avril 2017**

DEMANDERESSES

**L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE
FOOTBALL (UEFA)**
Route de Genève 46
1260 NYON 2 (SUISSE)

représentée par Maître Jean-françois VILOTTE de la SELAS DE
GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #K0035

L'EURO 2016, SAS
112 Avenue Kléber
75116 PARIS

représentée par Maître Jean-françois VILOTTE de la SELAS DE
GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #K0035

DÉFENDERESSE

Société TICKET2HELP APS
6 Stoberigade
8940 RANDERS SV (DANEMARK)

non comparante

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

24/04/17

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 02 Mars 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPENNES DE FOOTBALL (ci-après l'UEFA) se présente comme l'organisateur juridique d'une compétition de Football dénommée l'UEFA EURO 2016 (ci-après l'EURO 2016), et expose être à ce titre titulaire des marques communautaires suivantes :

- Marque verbale EURO 2016 n° 8435687 déposée le 20 juillet 2009 et enregistrée le 1er mars 2010, laquelle désigne notamment en classe 16 les « *tickets, billets d'admission* », en classe 39 les « *services de réservation de billets et services d'informations en matière de voyages et de vente de billets* » et en classe 41 les « *fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives ou récréatives ; organisation et promotion de manifestations dans le domaine du football ; services de réservation de billets et services d'informations et d'achat concernant des manifestations sportives ou des divertissements ; informations dans le domaine du divertissement (y compris dans le domaine sportif), fournies en ligne à partir d'une base de données informatique ou via l'internet ou n'importe quel réseau de communications électroniques sans fil* ».

- Marque verbale UEFA n° 7464084 déposée le 15 décembre 2008 et enregistrée le 22 juillet 2009, laquelle désigne notamment en classe 16 les « *tickets, billets d'admission* » et en classe 41 les « *fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives ou récréatives ; organisation et promotion de manifestations dans le domaine du football ; services de réservation de billets et services d'informations* ».

et d'achat concernant des manifestations sportives ou des divertissements; informations dans le domaine du divertissement (y compris dans le domaine sportif), fournies en ligne a partir d'une base de données informatique ou via l'internet ou n'importe quel réseau de communications électroniques sans fil ».

- Marque communautaire semi-figurative UEFA EURO 2016 FRANCE n° 11932101 déposée le 26 juin 2013 et enregistrée le 14 novembre 2013, laquelle désigne notamment en classe 16 les « *tickets, billets d'admission* » et en classe 41 les « *fourniture de billets d'entrée a des manifestations sportives ou récréatives ; organisation et promotion de manifestations dans le domaine du football; Services de réservation de billets et informations relatives au divertissement, Activités sportives et culturelles; informations dans le domaine du divertissement (y compris dans le domaine sportif), fournies en ligne a partir d'une base de données informatique ou via l'internet ou n'importe quel réseau de communications électroniques sans fil* ».

- Marque communautaire figurative n° 11932175 déposée le 26 juin 2013 et enregistrée le 15 novembre 2013, laquelle désigne notamment en classe 16 les « *tickets, billets d'admission* » et en classe 41 les « *fourniture de billets d'entrée a des manifestations sportives ou récréatives, 'organisations de compétitions sportives ; organisation et promotion de manifestations dans le domaine du football ; Services de réservation de billets et informations relatives au divertissement, Activités sportives et culturelles; informations dans le domaine du divertissement (y compris dans le domaine sportif), fournies en ligne a partir d'une base de données informatique ou via /internet ou n'importe quel réseau de communications électroniques sans fil* ».

La société l'EURO 2016, dont le capital social est détenu à 95% par l'UEFA et la Fédération française de football, se présente comme le licencié exclusif de l'UEFA habilité à commercialiser la billetterie de l'EURO 2016 par l'intermédiaire d'un portail billetterie (EURO2016.COM/billets) mis à sa disposition par l'UEFA. Elle commercialise aussi en France des prestations d'hospitalité associées audits matchs (prestations adossées aux billets d'accès aux matchs telles que l'accès à un salon, un service de restauration, la mise à disposition de places de parking, etc.).

La société L'EURO 2016 ainsi que l'UEFA exposent en outre, qu'il résulte de l'article 8 des Conditions Générales du service billetterie que la revente, le transfert, l'offre ou la publicité en vue de la revente et le transfert de ces billets sont strictement interdites à l'exception des deux hypothèses limitatives suivantes : (i) le transfert sous certaines conditions du billet par l'acheteur à son ou ses invités, ou (ii) la revente via la plateforme de revente officielle de billets mise en ligne et gérée par l'UEFA.

La société Ticket2help Aps (ci-après société Ticket2help) est une société de droit Danois, éditrice du site internet <http://www.ticket2help.net>.

Ayant découvert que le site <http://www.ticket2help.fr> devenu <http://www.ticket2help.net>, dont la société Ticket2help est l'éditeur et qui est accessible à tout consommateur français, commercialisait des

billets pour les matchs de l'EURO 2016 alors qu'aucune autorisation de vendre des billets ne lui a été délivrée par l'UEFA, et reproduisait sans autorisation les marques détenues par l'UEFA et ce pour des produits et services identiques à ceux désignés par ses marques, la société L'EURO 2016 et l'UEFA ont par courrier daté du 22 mars 2016 mis en demeure la société Ticket2help notamment de suspendre l'accès aux pages relatives à la revente de billets, de leur indiquer la quantité de billets dont elle dispose pour chaque match de l'EURO 2016 et de leur communiquer la liste de ses fournisseurs de billets.

En réponse, la société Ticket2help a indiqué que son site internet n'était qu'un "marketplace", a demandé l'envoi des textes de loi sur lesquels se fondaient les demanderesse et a précisé toutefois suspendre, dans la semaine suivant l'envoi de son courrier, la vente de billets d'accès aux matchs de l'EURO 2016.

L'UEFA ainsi que la société L'EURO 2016, ayant constaté par procès-verbaux des 29 avril et 14 juin 2016 la poursuite des actes litigieux par la société Ticket2help sur son site internet <http://www.ticket2help.net>, et ayant fait procéder à un constat d'achat de billets sur le site le 24 mai 2016 pour un match au Parc des princes en date du 15 juin 2016, ont par acte du 4 juillet 2016, assigné la société Ticket2help en contrefaçon, violation des droits exclusifs d'exploitation, parasitisme et pratiques commerciales trompeuses constitutives de concurrence déloyale.

Dans son assignation l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL et la société L'EURO 2016 demandent au tribunal, au visa des articles L. 713-2, L. 713-3, L. 716-1, L. 716-5, L. 716-6, L. 716-7-1-A, L. 716-7-1, 716-14, L. 716-15, L. 717-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, 97 du Règlement (CE) 207/2009 sur la marque communautaire, 9 et 14 Règlement 2015/2424 du 16 décembre 2015 modifiant le règlement no 207/2009 sur la marque communautaire, l'article 7 du Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les articles L. 331-5 et L. 333-1 du Code du sport, 1382 du code civil, 120- 1, L. 121-1 et L. 121 -1 -1 du Code de la consommation, vu les pièces versées au débat de :

Recevoir les demanderesse en leurs demandes, fins, moyens et prétentions ;

Y faisant droit :

Constater que le Tribunal de grande instance de Paris est compétent pour connaître de la présente action ;

Dire et juger qu'en reproduisant à l'identique sans autorisation la marque communautaire EURO2016 n°8435687 dont est titulaire l'UEFA sur son site internet www.ticket2help.net dans le cadre de ses services de fourniture de billets pour les matchs de l'EURO 2016, la société Ticket2help a commis des actes constitutifs de contrefaçon de marque par reproduction ;

Dire et juger qu'en imitant sans autorisation les marques communautaires de l'UEFA n°11932175 et n°11932101 sur son site internet vwww.ticket2help.net dans le cadre de ses services de fourniture de billets pour les matchs de l'EURO 2016, la société Ticket2help a commis des actes constitutifs de contrefaçon de marque par imitation ;

Dire et juger que la société Ticket2help a violé les droits exclusifs d'exploitation de l'UEFA, et les droits de son licencié exclusif L'EURO 2016 SAS en proposant à la vente sur son site internet vwww.ticket2help.net des billets pour les matchs de L'EURO 2016 sans autorisation ;

Dire et juger que la société Ticket2help se rend complice de la violation des Conditions Générales du Service de Billetterie Grand Public de l'UEFA L'EURO 2016, en proposant à la vente sur son site internet vwww.ticket2help.net des billets pour les matchs de L'EURO 2016 sans autorisation ;

Dire et juger que la société Ticket2help en tirant profit des efforts et des investissements conséquents de l'UEFA, pour proposer à la vente sur son site internet vwww.ticket2help.net des billets pour les matchs de l'EURO 2016 sans autorisation et à des prix très élevés, commet des actes constitutifs de parasitisme ;

Dire et juger que les indications fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur mentionnées par la société Ticket2help sur son site internet vwww.ticket2help.net quant à la disponibilité des billets, la confusion entretenue quant à leur origine et l'impression donnée que la vente des billets est licite alors qu'elle ne l'est pas, sont constitutives de pratiques commerciales trompeuses ;

Dire et juger que lesdites pratiques commerciales trompeuses caractérisent des actes de concurrence déloyale qui portent atteinte aux droits de l'UEFA ;

Dire et juger que la société Ticket2help en vendant illégalement des billets pour l'EURO 2016 sur son site internet vwww.ticket2help.net concurrence, de manière déloyale, le service de bourse d'échanges de billets mis en place par l'UEFA en vue de l'EURO 2016 et confié à la société L'EURO 2016 SAS ;

En conséquence :

Ordonner à la société Ticket2help de cesser, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, toute reproduction des marques de l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA), et notamment des marques communautaires n°8435687, n° 11932101 et 11932175 sur le site internet vwww.ticket2help.net ainsi que sur quelque autre support ou par quelque autre moyen que ce soit et notamment sur quelque autre site internet que la société Ticket2help viendrait à exploiter ;

Ordonner à la société Ticket2help de cesser, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la signification de la présente décision et



sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, tout acte de vente, de revente et d'offre de vente de billets aux matches de l'EURO 2016 sur le site internet www.ticket2help.net ainsi que sur quelque autre support ou par quelque autre moyen que ce soit et notamment sur quelque autre site internet que la société ticket2help viendrait à exploiter;

Ordonner à la société Ticket2help de fournir les informations nécessaires à la détermination de l'étendue des actes de contrefaçon et de violation des droits d'exploitation exclusifs de l'UEFA sur l'EURO 2016, et en particulier :

o La quantité de billets acquis en vue de leur mise en vente sur le site internet www.ticket2help.net ainsi que le prix d'achat desdits billets ;

o Les quantités de billets d'accès aux matchs de l'EURO 2016 vendus à ce jour le site internet www.ticket2help.net, ainsi que le chiffre d'affaires correspondant ;

o La liste des fournisseurs de billets auxquels a eu recours Ticket2help en vue d'obtenir illicitement des billets d'accès aux matches de l'EURO 2016 proposés sur le site internet www.ticket2help.net, les quantités de billets achetés ou commandés auprès de chacun de ces fournisseurs, le prix d'achat de ces billets, ainsi que les numéros de série desdits billets.

Condamner la société Ticket2help à verser à l'UEFA la somme de cinquante mille euros (50 000 €), sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par les actes de contrefaçon de marques susvisés ;

Condamner la société Ticket2help à verser à l'UEFA la somme d'un million d'euros (1 000 000 €), sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation des bénéfices indûment réalisés par la défenderesse du fait des actes de contrefaçon de marques susvisée ;

Condamner la société Ticket2help à verser la somme de cinq cent mille euros (500 000 €), sauf à parfaire, à chacune des demandresses, à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation des droits exclusifs d'exploitation de l'UEFA et des droits de son licencié exclusif L'EURO 2016 SAS, sur l'EURO 2016, ainsi que de la violation, directe ou indirecte, des Conditions Générales du Service de Billetterie Grand Public de l'UEFA L'EURO 2016 ;

Condamner la société Ticket2help à verser à l'UEFA la somme de cinq cent mille euros (500 000 €), sauf et parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de parasitisme susvisés ;

Condamner la société Ticket2help à verser à l'UEFA la somme de cent mille euros (100 000 €), sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale susvisés ;

Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir en tête des pages d'accueil de ses sites internet accessibles à l'adresse www.ticket2help.net ou à toutes autres adresses qui lui serait substituées, accompagné de sa traduction dans toutes les langues dans lesquelles ce site serait disponible, en caractères lisibles et noirs sur un

fond blanc et sur une surface égale à au moins 30% de cette page d'accueil et ce sous astreinte de deux mille euros (2 000 €) par jour de retard;

Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans 3 supports, journaux ou revues, papier ou en ligne, au choix des demanderesse, dans la limite de la somme de cinq mille euros (5 000 €) par publication ;

Condamner la société Ticket2help à verser à chacune des demanderesse la somme de quinze mille euros (15 000 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la société Ticket2help aux dépens, qui comprennent notamment les frais exposés pour diligenter les constats d'huissiers des 29 avril 2016 et 24 mai 2016.

Bien que régulièrement citée en application de l'article 10 du règlement n°1393/2007 du Conseil et du Parlement européen du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale à l'autorité requise du Danemark le 4 juillet 2016 laquelle par courrier reçu le 31 août 2016 a indiqué qu'elle avait été délivrée au directeur de la société Ticket2help ApS le 25 août 2016, la société Ticket2help ApS n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 novembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, il appartient au tribunal de statuer sur le fond en ne faisant droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la compétence du tribunal de grande instance de PARIS

Les demanderesse soutiennent que le Tribunal de Grande instance de Paris est compétent pour statuer sur les faits constatés sur le site internet <http://www.ticket2help.net>. Elles se fondent sur l'article 97 du Règlement (CE) 207/2009 sur la marque communautaire en vertu duquel le titulaire de la marque contrefaite dispose d'une option quant à la saisine d'une juridiction, ainsi que l'article 7 du règlement Bruxelles I Bis qui prévoit qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Elles ajoutent que dès lors que le site litigieux s'adresse au public français pour être notamment accessible depuis la France, que les transactions peuvent s'effectuer en euros, et que les offres qui y sont faites concernent des événements prenant place en France, ce qui est le cas en l'espèce, la compétence du juge français peut être retenu.

Sur ce,

En application de l'article 97 du Règlement (CE) 207/2009 non modifié sur ce point par le règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre

2015 sur la marque communautaire, en cas d'atteinte à une marque communautaire, le titulaire de la marque contrefaite dispose d'une option quant à la saisine d'une juridiction, les procédures en contrefaçon pouvant être portées devant les tribunaux sur le territoire duquel le défendeur a son domicile, et également devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis.

En outre, il est établi que dans le cas particulier d'actes de contrefaçon commis sur internet, les juridictions françaises sont compétentes en tant que lieu du fait dommageable si le site sur lequel les actes ont été commis peut être considéré comme visant le public de France ou étant destiné à celui-ci.

En l'espèce, le site litigieux <http://www.ticket2help.net> vise le public français dès lors qu'il propose à la vente des billets d'accès aux matchs de l'EURO 2016 qui se déroulent en France, est accessible en Français et depuis la France par les consommateurs français, qui peuvent se faire livrer les billets en France dont le prix est exprimé en euros, outre qu'il met en place un service client dédié à la clientèle française.

Le présent tribunal est donc territorialement compétent pour statuer.

Sur la contrefaçon de marques

Les sociétés demanderesse soutiennent que la société Ticket2help a commis des actes de contrefaçon par reproduction de sa marque communautaire verbale EURO 2016 n°8435687 et des actes de contrefaçon par imitation de ses marques communautaires semi figurative n° 11932101 et figurative n°11932175. Elles font valoir qu'il résulte des constatations de l'huissier dans les procès-verbaux en date des 29 avril 2016 et 24 mai 2016 que la marque communautaire verbale EURO 2016 n°8435687 a été reproduite à l'identique à de nombreuses reprises sur le site internet <http://www.ticket2help.net> pour désigner précisément un événement dans le domaine du football l'EURO 2016 dans le cadre d'un service de réservation et de fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives, services précisément couverts par la marque antérieure susvisée.

Elles ajoutent qu'il résulte de ces mêmes procès-verbaux que les marques antérieures semi figuratives et figuratives de l'UEFA ont été imitées à de nombreuses reprises sur le site internet litigieux pour désigner une manifestation dans le domaine du football (l'EURO 2016), dans le cadre d'un service de réservation et de fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives, services précisément couverts par les marques antérieures susvisées. Elles considèrent en effet que la marque semi-figurative UEFA L'EURO 2016 FRANCE, présente une très grande similitude, avec les signes présents sur le site internet en cause (UEFA L'EURO 2016 et EURO 2016 FRANCE) dès lors que les éléments verbaux « EURO 2016 », « UEFA » et « France » sont repris, dans l'ordre énoncé au sein de la marque antérieure UEFA et que seul l'élément figuratif présent dans la marque antérieure n'est pas repris. Elles soutiennent en outre que la marque figurative de l'UEFA présente une très grande similitude, avec les signes présents sur le site internet litigieux, dès lors que la forme de la coupe objet de la marque, son encadré rond ainsi qu'une des étoiles caractéristiques de la marque

susvisée sont repris, seuls les éléments décoratifs de la coupe n'ayant pas été reproduits et un encadré à la marque figurative carré représentant le drapeau français ayant été ajouté. Elles ajoutent enfin que le consommateur sera donc inéluctablement amené à penser que la société défenderesse a été autorisée par l'UEFA à utiliser le signe susvisé, ce qui porte atteinte à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir au consommateur la provenance des produits et services.

Sur ce,

Sur la reproduction de la marque verbale EURO 2016 n° 8435687

L'article 9 §1 a) du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015 dispose que *«la marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque : a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée»*.

L'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle précise que constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues à l'article 9 du règlement communautaire précité.

Un signe est considéré comme identique à la marque s'il reproduit, sans modification ni ajout, tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen.

En l'espèce, il résulte des constatations de l'huissier dans les procès-verbaux en date des 29 avril 2016 et 24 mai 2016 que la marque communautaire verbale EURO 2016 n°8435687 a été reproduite à l'identique à de nombreuses reprises sur le site internet <http://www.ticket2help.net> pour désigner précisément un événement dans le domaine du football (l'EURO 2016) dans le cadre d'un service de réservation et de fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives, services précisément couverts par la marque EURO 2016 n°8435687 revendiquée.

Ce signe constitue la reproduction à l'identique du signe protégé.

Les services de réservation et de fourniture de billets d'entrée à une manifestation sportive sont identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque arguée de contrefaçon, à savoir *tickets, billets d'admission* », « *services de réservation de billets et services d'informations en matière de voyages et de vente de billets* », « *fourniture de billets d'entrée à des manifestations sportives ou récréatives*.

La contrefaçon par reproduction de la marque communautaire verbale EURO 2016 n°8435687 est ainsi caractérisée.

Sur la contrefaçon par imitation de la marque communautaire semi-figurative UEFA EURO 2016 FRANCE n° 11932101 et de la marque communautaire figurative n° 11932175

L'article 9 § 1 du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015 dispose " *la marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque : (...): b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est nregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque*".

Afin d'apprécier la demande en contrefaçon, il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et raisonnablement averti.

Le public pertinent est le consommateur moyen, amateur de football, doté d'un niveau d'attention normal.

Sur la comparaison des produits et services ;

Afin de déterminer si les produits et/ou services sont similaires, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Il résulte des pièces versées aux débats que la société Ticket2help fait usage des signes incriminés pour offrir des services de réservation et de fourniture de billets d'entrée à une manifestation sportive à savoir l'EURO 16, qui sont identiques à ceux visés à l'enregistrement des marques n° 11932175 et n° 11932175 arguées de contrefaçon, à savoir les « *tickets, billets d'admission* » et « *fourniture de billets d'entrée a des manifestations sportives ou récréatives ; organisation et promotion de manifestations dans le domaine du football* » .

Sur la comparaison des signes ;

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

Concernant la marque n° 11932101

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une marque semi-figurative comprenant les éléments verbaux UEFA, EURO 2016, FRANCE placés

en dessous d'un élément figuratif représentant une coupe encerclée dans un rond au sein duquel se trouvent notamment trois cristaux ou étoiles.

Il résulte des procès-verbaux d'huissier des 29 avril et 24 mai 2016 que le site Ticket2help.net mentionne sur la page d'accueil et dans la rubrique "top events" les signes "UEFA EURO 2016" sur trois lignes au centre de nombreux drapeaux. La reprise, dans le même ordre, des éléments verbaux de la marque revendiquée, qui sont les éléments dominants de cette marque, caractérise une similarité des signes, qui allié à l'identité des services, crée un risque de confusion pour l'internaute moyen, amateur de football, qui peut penser que la société Ticket2help a été autorisée par l'UEFA à utiliser sa marque, ce qui porte atteinte à la fonction d'origine de la marque de garantir au consommateur la provenance des produits et services.

La contrefaçon par imitation de la marque n° 11932101 est ainsi caractérisée.

Concernant la marque n°11932175

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une marque figurative de couleurs principales bleu, blanc, rouge, représentant une coupe encerclée dans un rond au sein duquel se trouvent notamment trois cristaux ou étoiles, dont un de couleur jaune orangée.

Il résulte des procès-verbaux d'huissier des 29 avril et 24 mai 2016 que le site Ticket2help.net sur la page "acheter des billets" comporte une coupe située dans un rond surmontée d'une étoile jaune, le tout placé dans un rectangle aux trois couleurs bleu, blanc, rouge. La similitude entre les signes en présence caractérisée par la reprise de la coupe, de sa position dans un rond, de la présence d'une étoile et du fond bleu, blanc, rouge, allié à l'identité des produits et services en cause, crée un risque de confusion pour l'internaute moyen, amateur de football, qui peut penser que la société Ticket2help a été autorisée par l'UEFA à utiliser sa marque, ce qui porte atteinte à la fonction d'origine de la marque de garantir au consommateur la provenance des produits et services.

La contrefaçon par imitation de la marque n° 11932175 est ainsi caractérisée.

Sur la violation des droits exclusifs d'exploitation de l'EURO 2016 et des conditions générales du service de billetterie grand public, les actes de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses

Les demanderesse font valoir que l'UEFA est titulaire en sa qualité d'organisateur juridique, au sens des articles L. 331-5 et L. 333-1 du Code des sports, de l'EURO 2016 des droits exclusifs d'exploitation sur cette compétition sportive, et que la société L'EURO 2016 est la seule entité juridique habilitée par l'UEFA à commercialiser la billetterie pour ledit événement. Elle soutiennent que la société Ticket2help, en revendant sur son site internet des billets d'entrée à l'EURO 2016 sans autorisation de l'UEFA, a manifestement violé le droit d'exploitation de l'UEFA ainsi que de la société L'EURO 2016 sur l'événement sportif de l'EURO 2016, et s'est rendue complice de la violation des Conditions Générales du Service de billetterie acceptées par les primo

acquéreurs de billets en proposant à la vente sur son site des billets pour l'EURO 16 sans autorisation.

Elles ajoutent qu'en utilisant des références explicites à l'EURO 2016 afin de promouvoir ses propres services et revendre de façon illicite des billets pour les matches de l'EURO 2016, la société Ticket2help s'est placée dans leur sillage afin de profiter de leurs investissements et de l'exceptionnelle notoriété de l'événement dont le budget s'élève à la somme de 500 millions d'euros et le chiffre d'affaires généré est estimé à plus de 2 milliard d'euros.

Elles soutiennent que ces agissements illicites sont constitutifs de pratiques commerciales trompeuses qui caractérisent des actes de concurrence déloyale portant préjudice à l'UEFA puisque la société Ticket2help induit le consommateur en erreur sur la légitimité de la revente de billets car rien sur le site litigieux ne le met en garde contre le fait que la revente des billets de l'EURO 2016 en dehors du Portail de revente officiel est illégale, le site laissant le consommateur français dans la croyance que le site litigieux a fait l'objet d'une habilitation par l'UEFA, la revente illégale des billets concurrençant directement et de manière totalement illicite le service de bourse d'échanges de billets mis en place par l'UEFA et confié à la société L'EURO 2016.

Elles précisent que les faits incriminés sont porteurs d'un risque de trouble grave et manifeste à l'ordre public, et notamment d'une atteinte à la sécurité des personnes détentrices de billets vendus en vue des matchs de l'EURO 2016 en ce que l'UEFA est en mesure d'assurer la traçabilité des billets distribués et qu'en revendant ainsi illicitement des billets, la société Ticket2help s'est rendue responsable d'une rupture dans la traçabilité des billets qui rend impossible la détermination de l'identité des détenteurs effectifs des billets ainsi revendus et par conséquent la confrontation des identités des détenteurs de billets au Fichier National des interdits de Stade (FNIS) par exemple, ou encore aux différents fichiers administratifs recensant les personnes recherchées ou signalées en cas de réquisition des autorités compétentes.

Sur ce,

L'article L. 333-1 du code du sport dispose que "les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 331-5 sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent".

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il est en outre établi que le principe est celui de la liberté du commerce, et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur

économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Enfin, l'article L. 121-2 du code de la consommation dispose que "*Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ”.

En l'espèce il est établi que l'UEFA, qui est l'organisateur juridique au sens des articles L. 331-5 et L. 333-1 du code du sport, dispose en conséquence de droits exclusifs d'exploitation sur l'EURO 2016, compétition sportive qu'elle organise, et que la société L'EURO 2016 est la seule entité juridique habilitée par l'UEFA à commercialiser des billets pour l'EURO 2016, de sorte que la revente de billets d'entrée à l'EURO 2016 par la société Ticket2help sur le site Ticket2help.net constitue une violation des droits d'exploitation de l'UEFA et de la société L'EURO 2016.

Il résulte en outre de l'article 8 des "conditions générales du service de billetterie grand public de l'UEFA L'EURO 2016" que les acquéreurs de billets sur le portail de billetterie de l'UEFA "EURO2016.COM/billets" ont dû accepter, que la revente ou tout transfert de billets ou offre ou publicité pour la revente ou le transfert sont strictement interdits, à l'exception de cas expressément autorisés à "son ou ses invités" dans des conditions précises, et via la "plateforme de revente de billets" mise en ligne et gérée par l'UEFA.

S'il ne peut être reproché à la société Ticket2help une violation de dispositions contractuelles alors qu'il n'est pas allégué ni démontré qu'elle est partie à ce contrat et que lesdites dispositions lui sont donc opposables, il est en revanche établi que rien sur le site Ticket2help.net ne met en garde le consommateur contre le fait que la revente de billets de l'EURO 2016 est illégale en dehors du portail de revente officiel, de sorte que le consommateur, qui peut penser que ledit site bénéficie d'une habilitation de l'UEFA, est induit en erreur sur la licéité de la vente des billets, ces pratiques commerciales trompeuses, de nature à modifier le comportement du consommateur, constituant une concurrence déloyale du service de bourse d'échanges mis en place par l'UEFA et géré par la société L'EURO 2016.

Il est enfin établi que l'UEFA a réalisé des investissements financiers et humains importants pour l'organisation de l'EURO 2016 et qu'en revendant des billets pour les matchs de l'EURO 16 sans l'autorisation de l'UEFA, la société Ticket2help s'est placée dans leur sillage en profitant de manière indue des investissements et de la notoriété de l'événement sportif.

Il s'ensuit que les actes de violation des droits exclusifs d'exploitation de l'EURO 2016, de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses constitutives de concurrence déloyale à l'encontre de l'UEFA et de la société L'EURO 2016 sont caractérisés.

Sur les mesures réparatrices

L'UEFA et la société L'EURO 16 sollicitent l'interdiction de la poursuite de ces agissements sous astreinte.

Elles demandent aussi à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de fournir les informations nécessaires à la détermination de l'origine, et des réseaux de distribution des billets commercialisés illicitement ainsi que de l'étendue des actes de contrefaçon et de violation des droits d'exploitation exclusifs de l'UEFA sur l'EURO 2016, et en particulier

- la quantité de billets d'ores et déjà acquis par Ticket2help en vue de leur mise en vente.;
- la quantité de billets vendus sur ces sites ainsi que le chiffre d'affaire correspondant ;
- la liste des fournisseurs de billets auxquels a eu recours Ticket2help;
- le prix d'achat de ces billets, ainsi que les numéros de série desdits billets.

L'UEFA fait valoir que les actes de contrefaçon de ses marques lui causent un préjudice moral en ce qu'ils provoquent la banalisation et la dépréciation des marques de l'UEFA par leur association avec une société revendant illégalement des billets pour l'EURO 2016, d'autant plus élevé que le risque que des consommateurs ayant acquis des billets sur le site litigieux ne reçoivent jamais de tickets est élevé. Elle sollicite en conséquence l'allocation d'un montant de 50 000 euros ainsi que d'une somme à parfaire de 1 000 000 euros au titre des bénéfices réalisés par la société Ticket2help qui a fait preuve de mauvaise foi en refusant de se plier aux demandes exprimées dans la mise en demeure et de communiquer les éléments chiffrés sollicités nécessaires à l'estimation du montant exact de leur préjudice.

L'UEFA et la société l'EURO 16 sollicitent en outre, au titre de la violation des droits exclusifs d'exploitation de la manifestation sportive, la condamnation de la défenderesse au versement à chacune d'elle d'une somme de 500 000 euros chacune.

L'UEFA ajoute que les actes de parasitisme de la société Ticket2help qui a indûment profité des investissements conséquents qu'elle a réalisés, doivent être sanctionnés par le versement d'une somme forfaitaire de 500 000 €, outre une somme de 100.000 euros consécutive à l'atteinte à son image.

Les demanderesses sollicitent enfin la publication aux frais de la société Ticket2help, en tête des pages accueil de son site internet du dispositif du jugement, ainsi que dans 3 supports, journaux ou revues, et ce sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard.

Sur ce,

L'article L. 716-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *“si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur*



ou par une personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication, ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être demandée s'il n'existe pas d'empêchements légitimes."

En l'espèce, aucun des documents dont la communication a été demandée par l'UEFA dans sa lettre de mise en demeure adressée le 22 mars 2016 n'ayant été produit, il sera donc fait droit à la demande d'information sous astreinte dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement.

En outre compte tenu des multiples reproductions et imitations des trois marques dont l'UEFA est titulaire, sur la page d'accueil et les pages de réservation de billets du site internet Ticket2help.net, contribuant ainsi à la dépréciation desdites marques, il convient d'allouer à l'UEFA une somme de 40.000 euros au titre de son préjudice moral de ce fait.

Au vu de ce que les places proposées à la vente concernent tous les sites en France des dix villes hôtes accueillant des matchs de l'EURO 2016, et du prix des places proposés à plus de 200 euros, il y a lieu en outre d'attribuer à l'UEFA au titre du bénéfice indu réalisé par le contrefacteur, la somme de 40.000 euros.

En outre, en se plaçant dans le sillage de l'UEFA et en profitant indûment des investissements de plus de 500 millions réalisés par cette dernière tant dans les investissements d'infrastructure qu'en marketing et publicité, la société Ticket2help a causé un préjudice financier à l'UEFA dont les investissements ont été ainsi détournés, qu'il y a lieu à titre provisionnel d'évaluer à un montant de 40.000 euros.

La violation des droits exclusifs d'exploitation de l'UEFA et les actes de concurrence déloyale de la société Ticket2help ont causé un préjudice à la société L'EURO 2016 à laquelle l'UEFA a concédé l'autorisation exclusive de l'exploitation de la billetterie de l'EURO 2016. Ce préjudice doit être réparé à titre provisionnel à hauteur de 40.000 euros. En revanche l'UEFA qui ne justifie pas d'un préjudice distinct de ceux déjà réparés sera déboutée de sa demande de ce chef.

Il sera fait droit en outre aux mesures d'interdiction dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision, sans qu'il y ait lieu à astreinte compte tenu de ce que l'EURO 2016 est terminé.

Il y a lieu enfin d'ordonner, à titre de dommages-intérêts complémentaires, la publication d'un extrait du présent jugement, selon les modalités qui seront précisées au dispositif de la présente décision.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société Ticket2help, partie perdante, aux dépens auxquels s'ajouteront, conformément à la demande, les frais des constats d'huissiers des 29 avril et 24 mai 2016.

Il convient en outre de la condamner à verser à l'UEFA et à la société L'EURO 2016 qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir



leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 7.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que la société Ticket2help Aps a commis des actes de contrefaçon sur le site internet Ticket2help.net par reproduction de la marque communautaire verbale EURO 2016 n° 8435687 et par imitation de la marque communautaire semi-figurative UEFA EURO 2016 FRANCE n° 11932101 et de la marque communautaire figurative n° 11932175 dont l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) est titulaire ;

DIT qu'en revendant sur le site Ticket2help.net sans autorisation des billets d'entrée à l'EURO 2016, la société Ticket2help Aps a commis une violation des droits exclusifs d'exploitation de l'EURO 2016 et des pratiques commerciales trompeuses constitutives de concurrence déloyale à l'encontre l'UEFA et de la société L'EURO 2016, ainsi que des actes de parasitisme à l'encontre de l'UEFA ;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société Ticket2help Aps de poursuivre de tels agissements ;

ORDONNE à la société Ticket2help Aps de communiquer à l'UEFA, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, l'astreinte prenant effet un mois à compter de la signification de la présente décision et courant pendant une période de 4 mois, les éléments suivants :

- la quantité de billets acquis par la société Ticket2help en vue de leur mise en vente.;
- la quantité de billets vendus sur le site Ticket2help.net ainsi que le chiffre d'affaires correspondant ;
- la liste des fournisseurs de billets auxquels a eu recours la société Ticket2help Aps ;
- le prix d'achat de ces billets, ainsi que les numéros de série desdits billets ;

CONDAMNE la société Ticket2help Aps à payer à l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) la somme provisionnelle de 120.000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive du préjudice de l'UEFA à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon et de parasitisme commis par la société Ticket2help ;

CONDAMNE la société Ticket2help Aps à payer à la société L'EURO 2016 SAS la somme provisionnelle de 40.000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive du préjudice de la société L'EURO 2016 SAS à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de violation de

droits d'exploitation et de concurrence déloyale commis par la société Ticket2help ;

RENVOIE les parties à la détermination amiable du préjudice patrimonial subi par l'UEFA et la société L'EURO 2016 sur la base des éléments communiqués par la société Ticket2help et à défaut par voie judiciaire après assignation ;

AUTORISE la publication de l'insertion suivante extraite du dispositif du présent jugement : « Par décision en date du 21 avril 2017, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que la société Ticket2help Aps a commis des actes de contrefaçon de marques et de parasitisme à l'encontre de l'UEFA, ainsi que des actes de pratiques commerciales trompeuses constitutives de concurrence déloyale à l'encontre de la société L'EURO 2016, et a condamné la société Ticket2help à indemniser l'UEFA et la société L'EURO 2016 en réparation des préjudices subis de ce fait. », et ce dans trois journaux ou revues au choix des demanderesse et aux frais de la défenderesse, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T.;

ORDONNE la publication de l'extrait précité du présent jugement sur la page d'accueil du site internet de la société Ticket2help pendant une durée de 2 mois à compter de la première mise en ligne et dans un délai de 48 heures une fois le jugement devenu définitif ;

DIT qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille '12', droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en-dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre COMMUNICATION JUDICIAIRE en lettres capitales de taille 14, aux seuls frais de la société Ticket2help et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement et pendant un délai de 2 mois ;

DIT que le présent tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

CONDAMNE la société Ticket2help Aps à payer à l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) et à la société L'EURO 2016 SAS la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

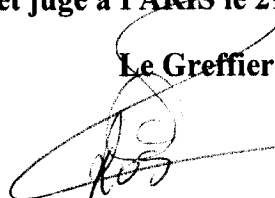
DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société Ticket2help Aps aux dépens, auxquels s'ajouteront les frais des constats d'huissiers des 29 avril et 24 mai 2016;

ORDONNE l'exécution provisoire, sauf pour ce qui concerne la mesure de publication ;

Fait et jugé à PARIS le 21 avril 2017

Le Greffier



Le Président

